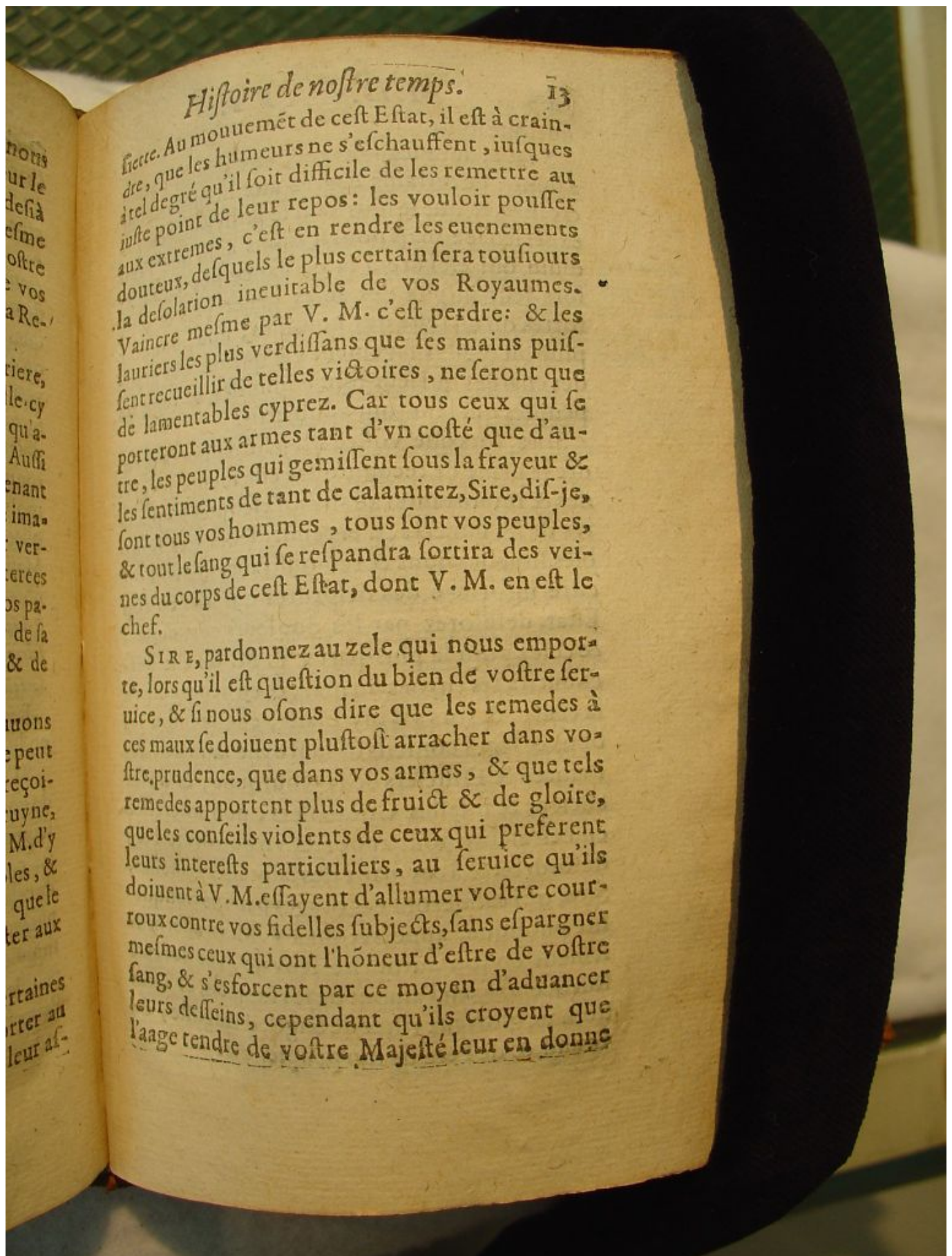
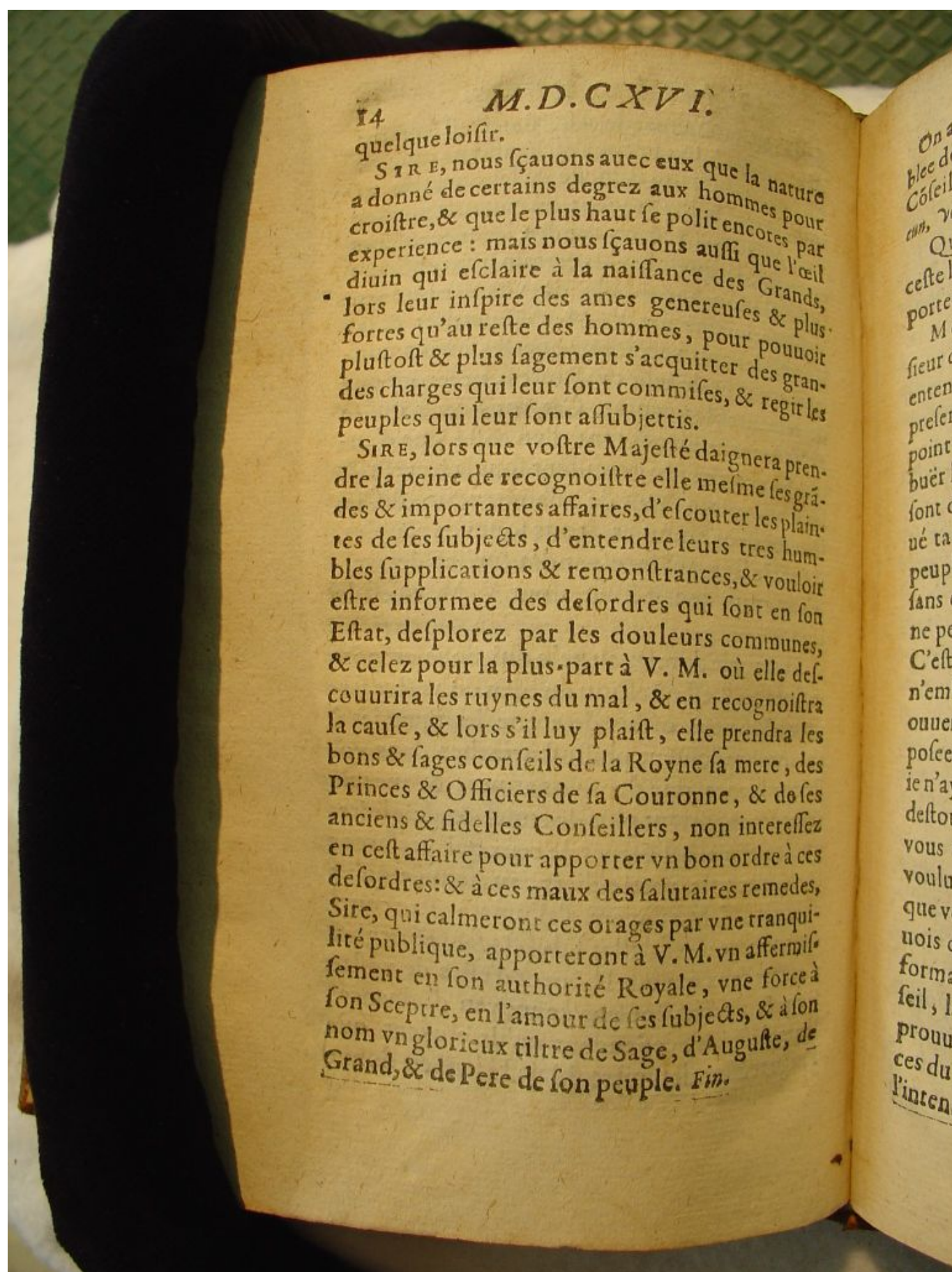


1616_013.jpg



1616_014.jpg



1616_015.jpg

Histoire de nostre temps.

15

On a escrit que les lettres de ceux de l'Assemblée de Nismes, & les articles cy dessus veus au Conseil, on leur dit, *Que le Roy sans interpellatiō d'autrui, vouloit & entendoit donner la Paix à ses subjects.*

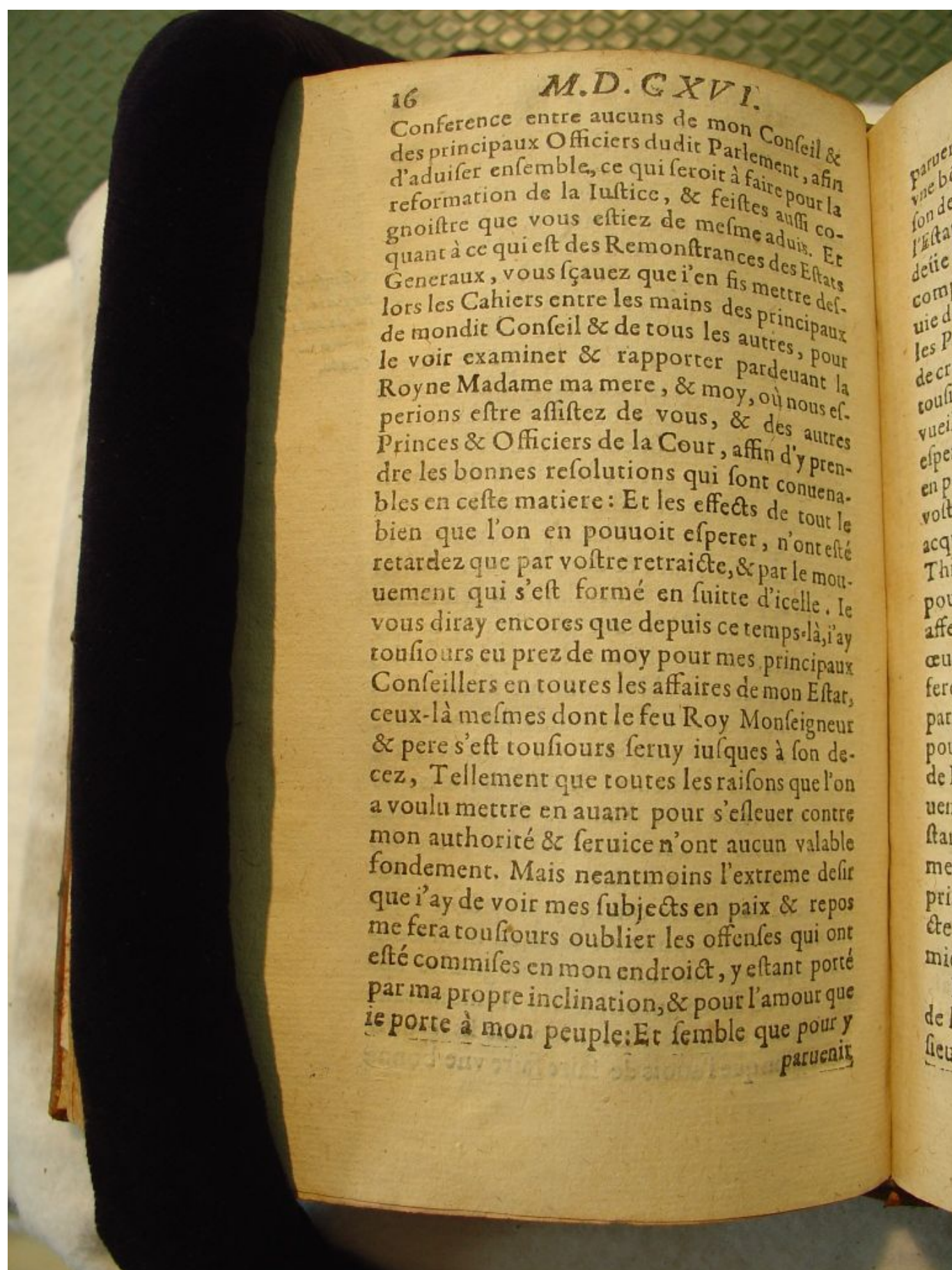
Quant au Baron de Thianges, on luy bailla ceste lettre, pour response à celle qu'il auoit apportee au Roy de la part de Monsieur le Prince.

Mon Cousin, J'ay receu la vostre, que le sieur de Thyanges m'a renduë de vostre part, & entendu ce que vous l'auriez chargé de me re-

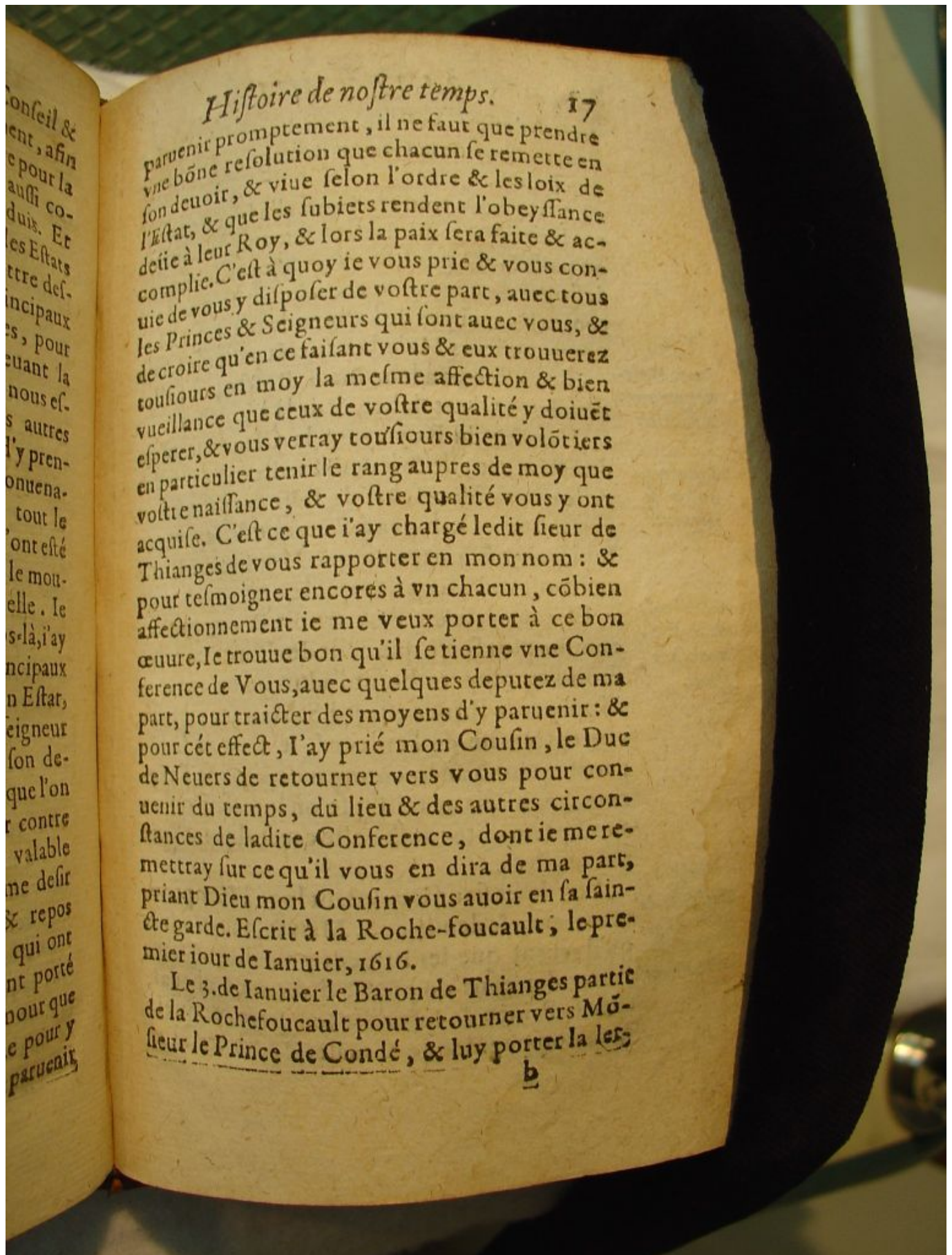
*Response du
Roy à la let-
tre de M. le
Prince de
Condé.*

presenter, Surquoy ie vous diray que ce n'est point à moy, ny à mon Conseil, qu'il faut attribuer la cause des mouuements & desordres qui sont dans mon Royaume, dont il est desjà arriué tant de miseres & calamitez sur le pauvre peuple, que les gens de bien n'y peuuent pëser sans en auoir horreur, & dont la continuation ne peut apporter que la desolatiō de cest Estat. C'est pourquoy il ne faut pas douter que ie n'embrace tousiours bien volontiers toutes les ouuertures conuenables, qui me seront proposees pour y mettre fin, comme par cy-deuāt ie n'ay laissé rien en arriere qui peust seruir à destourner les malheurs: & de fait, lors que vous vous separastes d'aupres de moy, ayant voulu mettre en consideration les pretextes que vous preniez de vostre esloignement, i'auois desjà fait faire quelque project de la reformation qui se pouuoit faire en mon Conseil, laquelle vous mesmes tesmoignastes approuuer, & sur ce qui estoit des Remonstrances du Parlement de Paris, ie vous fis sçauoir l'intention que i'auois de faire faire vne bonne

1616_016.jpg



1616_017.jpg



Histoire de nostre temps.

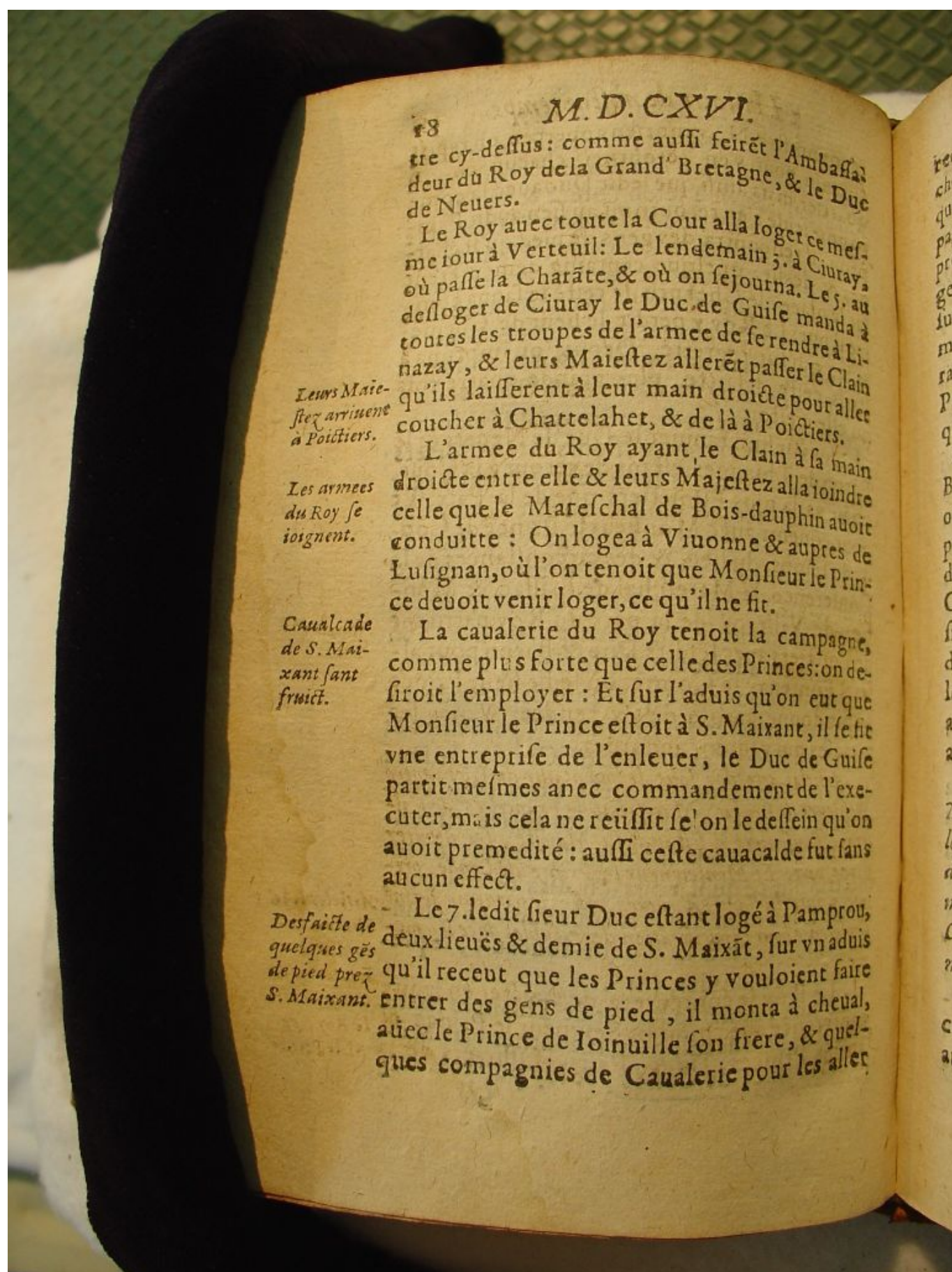
17

parvenir promptement, il ne faut que prendre
 vne bõne resolution que chacun se remette en
 son deuoir, & viue selon l'ordre & les loix de
 l'Estat, & que les subiets rendent l'obeyssance
 deüe à leur Roy, & lors la paix sera faite & ac-
 complie. C'est à quoy ie vous prie & vous con-
 uie de vous y disposer de vostre part, avec tous
 les Princes & Seigneurs qui sont avec vous, &
 de croire qu'en ce faisant vous & eux trouuerez
 tousiours en moy la mesme affection & bien
 vueillance que ceux de vostre qualité y doiuent
 esperer, & vous verray tousiours bien volõtiers
 en particulier tenir le rang aupres de moy que
 vostre naissance, & vostre qualité vous y ont
 acquise. C'est ce que i'ay chargé ledit sieur de
 Thianges de vous rapporter en mon nom : &
 pour tesmoigner encores à vn chacun, cõbien
 affectionnement ie me veux porter à ce bon
 œuure, ie trouue bon qu'il se tienne vne Con-
 ference de Vous, avec quelques deputez de ma
 part, pour traicter des moyens d'y paruenir : &
 pour cõt effect, i'ay prié mon Cousin, le Duc
 de Neuers de retourner vers vous pour con-
 uenir du temps, du lieu & des autres circon-
 stances de ladite Conference, dont ie me re-
 mettray sur ce qu'il vous en dira de ma part,
 priant Dieu mon Cousin vous auoir en sa sain-
 ète garde. Escrit à la Roche-foucault, le pre-
 mier iour de Ianuier, 1616.

Le 3. de Ianuier le Baron de Thianges partie
 de la Rochefoucault pour retourner vers M^{rs}
 sieur le Prince de Condé, & luy porter la l^{re}

b

1616_018.jpg



18 M. D. CXVI.

tre cy-dessus: comme aussi feirēt l'Ambassa-
deur du Roy de la Grand' Bretagne, & le Duc
de Nevers.

Le Roy avec toute la Cour alla loger ce mes-
me iour à Verteuil: Le lendemain 3. à Ciuray,
où passe la Charāte, & où on sejourna. Le 5. au
desloger de Ciuray le Duc de Guise manda à
toutes les troupes de l'armee de se rendre à Li-
nazay, & leurs Maiestez allerēt passer le Clain
qu'ils laisserent à leur main droicte pour aller
coucher à Chattelahet, & de là à Poictiers.

*Leurs Maie-
stez arrivent
à Poictiers.*

L'armee du Roy ayant le Clain à sa main
droicte entre elle & leurs Majestez alla ioin-
dre celle que le Mareschal de Bois-dauphin avoit
conduitte: On logea à Viuonne & aupres de
Lusignan, où l'on tenoit que Monsieur le Prin-
ce devoit venir loger, ce qu'il ne fit.

*Les armées
du Roy se
ioignent.*

La cavalerie du Roy tenoit la campagne,
comme plus forte que celle des Princes: on de-
siroit l'employer: Et sur l'advis qu'on eut que
Monsieur le Prince estoit à S. Maixant, il se fit
vne entreprise de l'enleuer, le Duc de Guise
partit mesmes avec commandement de l'exe-
cuter, mais cela ne reüssit se' on le dessein qu'on
avoit premedité: aussi ceste caualcade fut sans
aucun effect.

*Caualcade
de S. Mai-
xant sans
fruit.*

Le 7. ledit sieur Duc estant logé à Pamprou,
deux lieuës & demie de S. Maixāt, sur vn avis
qu'il receut que les Princes y vouloient faire
entrer des gens de pied, il monta à cheval,
avec le Prince de Joinville son frere, & quel-
ques compagnies de Cavalerie pour les aller

*Desfaicte de
quelques gēs
de pied prez
S. Maixant.*

1616_019.jpg

Histoire de nostre temps. 19

reconnoistre: N'ayant rien apperceu, on reprit chemin pour s'en retourner chacun en son quartier, mais ainsi que ledit Duc avec sa compagnie seule s'en retournoit au sien audit Pamprou, il rencontra des gens de pied qu'il chargea & desfit: quelque centaine demeurèrent sur la place: le Chef pris, le reste se sauua comme il put. Le Roy y perdit le sieur de Cheme-saut, qui fut regretté. Depuis on imprima à Paris ceste defaïcte, plus grande quatre fois qu'elle n'estoit.

Le huietième Ianuier le Duc de Neuers & le Baron de Thiangés estans de retour à la Cour, on ne parla plus à Poictiers que de la Paix: Et pour cōuenir avec Monsieur le Prince de Condé du temps, du lieu, & des circonstances de la Conference, le Marechal de Brissac, & Monsieur de Villeroy de la part du Roy partirent de Poictiers avec lesdits Duc & Baron pour aller à Fontenay le Comte, où ledit sieur Prince auoit donné parole de s'y rendre. Voicy les articles qui y furent accordez.

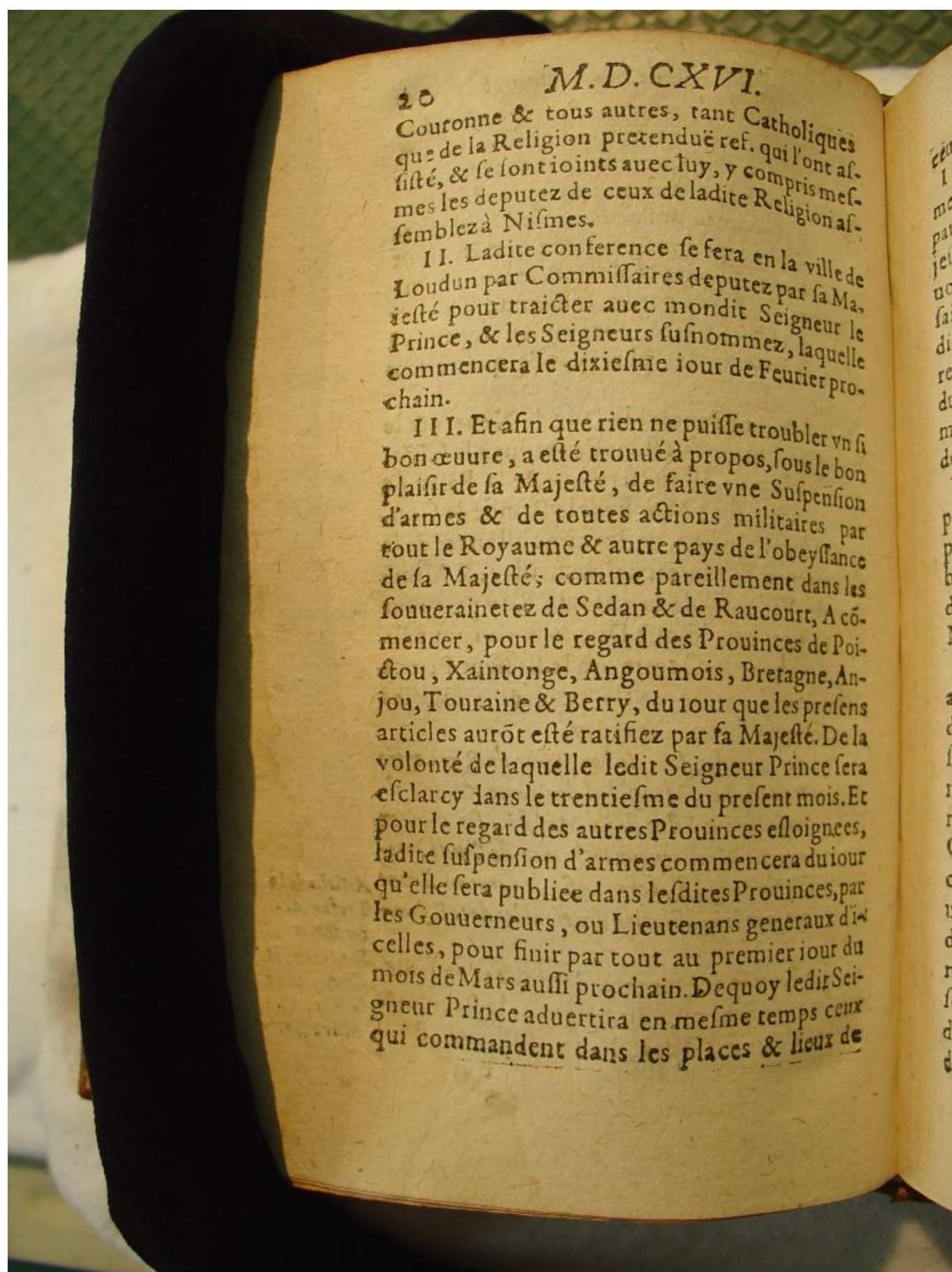
Articles accordez sous le bon plaisir du Roy, entre Messieurs de Brissac, Marechal de France, & de Villeroy, Conseillers d'Estat de sa Majesté, ses deputez d'une part. Et Monseigneur le Prince de Condé, premier prince du Sang, d'autre: Afin de paruenir à une Conference pour la pacification des troubles de ce Royaume.

I. Le Roy se contentera de traiter en ladite conference avec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la

*Articles de la
Trefue, ac-
cordee à
Fontenay le
Comte entre
le Roy, &
M. le Prince,*

b ij

1616_020.jpg



20

M.D.CXVI.

Couronne & tous autres, tant Catholiques que de la Religion pretendue ref. qui l'ont assisté, & se sont ioints avec luy, y compris mesmes les deputez de ceux de ladite Religion assemblez à Nismes.

II. Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme iour de Feurier prochain.

III. Et afin que rien ne puisse troubler vn si bon œuvre, a esté trouué à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire vne Suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autre pays de l'obeyssance de sa Majesté; comme pareillement dans les souverainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du iour que les presens articles aurôt esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince sera esclarcy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Prouinces esloignées, ladite suspension d'armes commencera du iour qu'elle sera publiee dans lesdites Prouinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier iour du mois de Mars aussi prochain. Dequoy ledit Seigneur Prince aduertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de

1616_021.jpg

Histoire de nostre temps. 21

ceux qui se sont ioints & vnis avec luy.

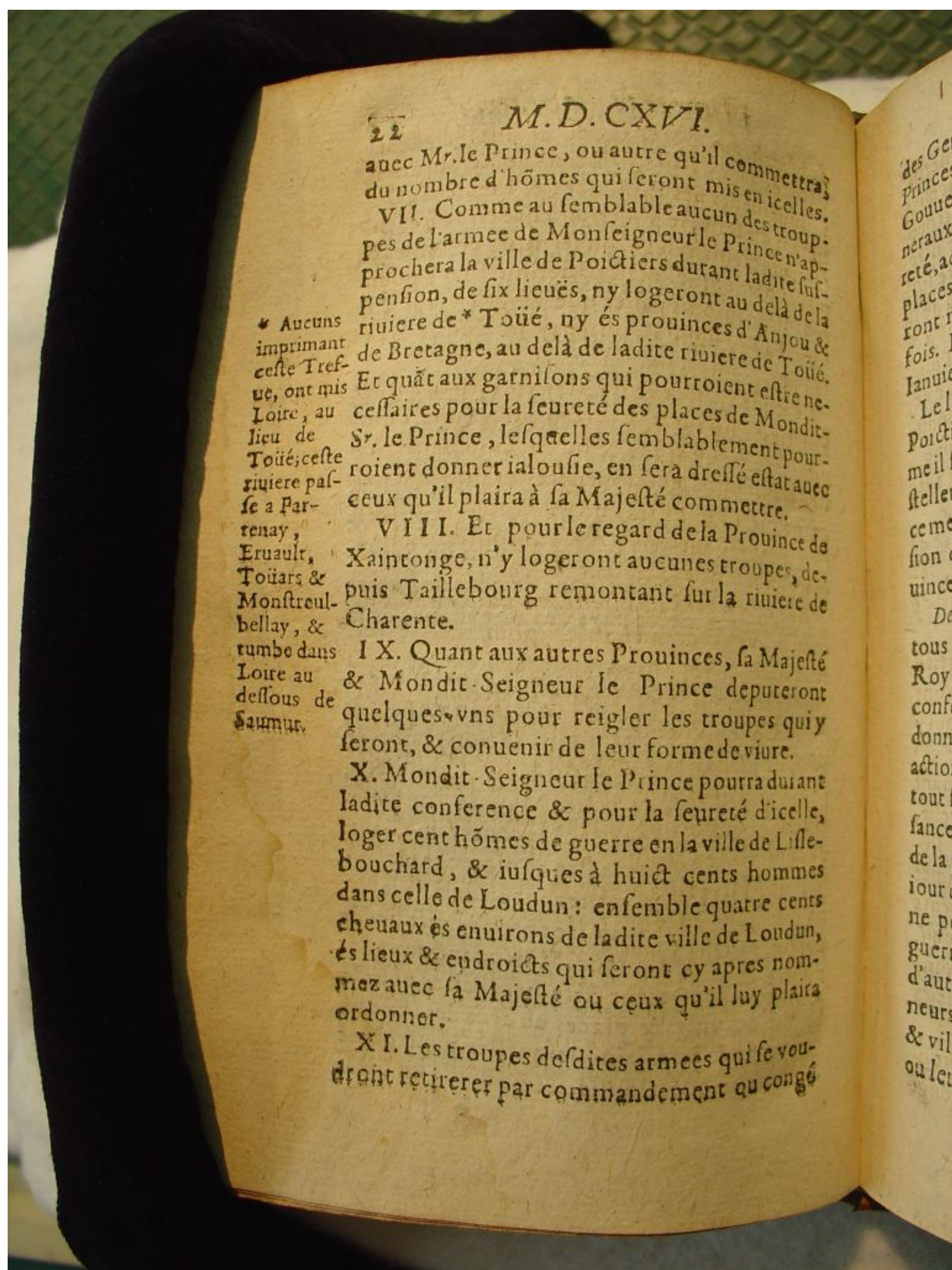
IV. Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence les commandemens nécessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dès à present declaréz de mauuaise prise, & serot relaschez à la premiere demande qui en sera faite de part & d'autre.

V. Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification es villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune lencee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeyssance de sa Majesté.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladite Conferée, nuls des troupes de sadite Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riuere du Clain. Comme aussi durant ladite conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riuere de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garnisons qui pourroient estre nécessaires pour la seureté des villes & places au deçà des riuieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque ialousie, il sera dressé vn Estat

b iij

1616_022.jpg



* Aucuns
imprimant
ceste Tref-
ue, ont mis
Loire, au
lieu de
Toüé; ceste
riuiere pas-
se a Par-
renay,
Ervault,
Toüars &
Monstreul-
bellay, &
rumba dans
Loire au
dessous de
Saumur.

22

M. D. CXVI.

avec Mr. le Prince, ou autre qu'il commettra
du nombre d'hômes qui seront mis en icelles.

VII. Comme au semblable aucun des trou-
pes de l'armee de Monseigneur le Prince n'ap-
prochera la ville de Poitiers durant ladite sus-
pension, de six lieues, ny logeront au delà de la
riuiere de * Toüé, ny és prouinces d'Anjou &
de Bretagne, au delà de ladite riuiere de Toüé.
Et quant aux garnisons qui pourroient estre ne-
cessaires pour la seureté des places de Mondit-
Sr. le Prince, lesquelles semblablement pour-
roient donner ialousie, en sera dressé estat avec
ceux qu'il plaira à sa Majesté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Prouince de
Xaintonge, n'y logeront aucunes troupes, de-
puis Taillebourg remontant sur la riuiere de
Charente.

IX. Quant aux autres Prouinces, sa Majesté
& Mondit-Seigneur le Prince deputeront
quelques vns pour reigler les troupes qui y
seront, & conuenir de leur forme de viure.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant
ladite conference & pour la seureté d'icelle,
loger cent hômes de guerre en la ville de Lisse-
bouchard, & iusques à huiet cents hommes
dans celle de Loudun: ensemble quatre cents
cheuaux és enuiron de ladite ville de Loudun,
és lieux & endroiets qui seront cy apres nom-
mez avec sa Majesté ou ceux qu'il luy plaira
ordonner.

XI. Les troupes desdites armées qui se vou-
dront retirer par commandement du congé

des Gen
Princes
Gouuer
neraux
reté, ad
places
ront n
fois. F
lanuie
Le le
Poiti
me il
steller
ceme
sion d
uince
De
tous
Roya
confe
donn
action
tout
fance
de la
iour d
ne po
guerr
d'aut
neurs
& vill
ou leu

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan